

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Servitudes; drainage; passage des conduits; appréciation de faits. — Degrés de juridiction; dernier ressort; succession; demande en partage; créance unique. — Vente; fonds de commerce; charge imposée à l'adjudicataire; bail; vices rédhibitoires. — Notaires; discipline; pénalité; excès de pouvoirs. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Propriétaires et locataires; incendie; destruction partielle; résiliation de bail; responsabilité du locataire; présomption de faute; dommages-intérêts. — Cour impériale d'Alger (2<sup>e</sup> ch.) : Acte translatif de propriété entre musulmans algériens; inscription sur le registre du cadastre; absence de transcription; saisie postérieure par un Européen créancier du vendeur; rejet de la demande en distraction formée par l'acheteur musulman. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Droits d'enregistrement; société; acte; associés; acte postérieur; autres associés; capital social; modification des apports et du chiffre du capital; réalisation de la mise; droit proportionnel; demande reconventionnelle; traitement des associés gérants; droit fixe. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite; apport des gérants; souscription d'actions; dividendes fictifs; responsabilité; MM. Bezinge et Vaxin contre MM. Guébin et Giraud, gérants de la maison de banque Guébin, Giraud et C<sup>e</sup>, et contre les membres du conseil de surveillance; demande en remboursement d'actions et paiement de 210,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Presse; compte rendu des séances des commissions du Corps législatif; signature des articles de journaux. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Chemin de fer; esroquerie; billet à prix réduit. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 14 avril.

SERVITUDES. — DRAINAGE. — PASSAGE DES CONDUITS. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Les expressions de maisons, cours, jardins, parcelles et enclos appartenant aux habitations, dont se sert l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juin 1854 sur le drainage, pour désigner les propriétés affranchies de la servitude de passage des conduites d'eau, ne sont pas strictement limitatives, et il appartient, notamment au juge du fait, de déclarer exempt de la servitude, comme deserte ou de dépendance de l'habitation d'un meunier, le bief du moulin, la chaussée de ce moulin et une île sur laquelle existe un bâtiment servant d'huilerie et non habité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Guillot contre un jugement rendu, le 17 août 1866, par le Tribunal civil de Charolles, au profit de M. Labaume. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — SUCCESSION. — DEMANDE EN PARTAGE. — CRÉANCE UNIQUE.

Est à bon droit qualifié en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en partage de succession, lorsque, d'après les termes mêmes de l'assignation, cette succession se réduit à une créance unique dans laquelle la part de chaque cohéritier n'excède pas 1,500 francs. Il en est ainsi alors même que, dans ses conclusions, le défendeur à l'action aurait opposé des compensations en sa faveur, propres à lui faire absorber l'hérité entière.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. André Ganger contre un arrêt rendu, le 28 mai 1866, par la Cour impériale de Nîmes, au profit des consorts Gouyer. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — CHARGE IMPOSÉE À L'ADJUDICATAIRE. — VICÉS RÉDHIÉTOIRES.

La disposition de l'article 1649 du Code Napoléon, en vertu de laquelle l'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, est applicable aux ventes de fonds de commerce. En conséquence, l'adjudicataire ne peut demander la nullité du bail d'une année faisant partie de son adjudication, sans justifier que la chose louée serait impropre à sa destination, alors que l'adjudication a été indivisible et a compris, dans la commune intention des vendeurs et des enchérisseurs, tout ce qui se rattachait au fonds vendu.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Gieules contre un arrêt rendu, le 2 août 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit des consorts Penon. — Plaidant, M<sup>e</sup> J. Bozérián, avocat.

NOTAIRES. — DISCIPLINE. — PÉNALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une chambre des notaires a-t-elle pu, sans excès

de pouvoirs, prononcer contre un notaire soumis à sa juridiction disciplinaire une peine consistant à rétracter par lettres au président et à des membres de la chambre des lettres précédentes adressées à ces mêmes membres, et à entendre lecture de cette décision devant la chambre assemblée?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Béguineau contre une décision de la chambre des notaires de Nantes, en date du 10 janvier 1867. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — INCENDIE. — DESTRUCTION PARTIELLE. — RÉLILATION DE BAIL. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Dans le cas où la chose louée n'est détruite qu'en partie, si la portion non détruite ne permet plus au preneur de se servir des lieux pour l'usage auquel ils étaient destinés, la destruction partielle équivaut à la perte totale et autorise le preneur à demander la résiliation du bail, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le locataire est responsable de la perte de la chose louée et celui où il ne le serait pas. (Art. 1722, 1733, 1741 du Code Napoléon.)

II. La responsabilité d'incendie qui pèse sur le locataire, en vertu de la présomption de faute établie par l'article 1733, oblige le preneur à la réparation de tout le dommage qu'éprouve le bailleur; mais la reconstruction identique de la chose n'étant pas possible et sa reconstruction à neuf ayant pour conséquence de rendre au propriétaire plus qu'il n'a perdu, la réparation ne doit consister que dans une indemnité pécuniaire à arbitrer équitablement. (Art. 1733, 1142, 1144 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par le jugement et l'arrêt dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Sur la demande de Richard et Houllier : « Attendu que Richard et Houllier ont loué à la compagnie générale des Voitures, rue des Acacias, 56, un local composé d'écuries et remises, destinées à contenir ensemble deux cent cinquante chevaux et deux cents voitures; « Attendu que le 12 mai dernier, un incendie, dont la cause est restée inconnue, a détruit tout le bâtiment longeant la rue Marie-Antoinette et un deuxième corps de bâtiment en retour du premier; « Attendu que Richard et Houllier, se fondant sur la responsabilité légale de l'article 1733 du Code Napoléon, demandent que la compagnie des Voitures soit tenue de reconstruire les bâtiments incendiés et de les rétablir dans leur état primitif; « Mais attendu qu'aux termes des articles 1142 et 1382, la responsabilité de l'exécution d'un contrat, ou de tout fait contraire au droit, se résout en dommages-intérêts, c'est-à-dire en une réparation pécuniaire du préjudice causé; « Attendu que ce principe général est applicable à l'article 1733 précité; que la responsabilité du locataire ne saurait être étendue à l'obligation d'une reconstruction, matériellement impossible, dans les mêmes conditions qu'apparait, et qu'en donnant à l'immeuble une plus-value inévitable, on violerait la maxime que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; » « Sur la demande de la compagnie : « Attendu que l'article 1741 du Code Napoléon, malgré la généralité de ses termes, ne peut pas s'interpréter dans le sens d'une destruction matérielle complète et absolue; que cette disposition doit se concilier avec l'obligation qui incombe au propriétaire de faire jouir le preneur suivant la destination de la chose louée; qu'il suit de là que si la perte, même partielle, rend la chose louée impropre à sa destination, cette perte donne lieu à l'application de l'article 1741; « Attendu, en fait, que le local de la rue des Acacias avait été loué à la compagnie des Voitures pour y loger deux cent cinquante chevaux; « Attendu que les bâtiments incendiés en contenaient environ cent vingt; « Attendu que la compagnie ne pourrait pas, sans un préjudice considérable, fractionner ses services en un trop grand nombre d'établissements; « Attendu que la partie non détruite des bâtiments ne satisfait plus dans des proportions suffisantes à l'objet et aux conditions du bail; « Attendu toutefois que la résolution n'a pas lieu de plein droit et que la compagnie a continué d'occuper la partie non incendiée des lieux; « Par ces motifs, « Le Tribunal déclare Richard et Houllier mal fondés dans leur demande, les en déboute; « Déclare le bail d'entre les parties résolu à partir de la demande, fixée à 700 francs par mois l'indemnité d'occupation qui sera due à partir de la même date à Richard et Houllier jusqu'à fin de l'occupation, et condamne ces derniers aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour, « Statuant sur l'appel interjeté par Richard et Houllier du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 9 août 1867 :

« En ce qui touche la demande de Ducoux es noms à fin de résiliation de bail : « Considérant que l'incendie a détruit la plus grande partie des écuries et des greniers destinés à contenir le fourrage nécessaire à la nourriture des chevaux; « Que la compagnie avait loué les locaux dont s'agit dans l'intention d'y installer un dépôt d'une certaine importance, et que cette destination était connue de Richard et de Houllier; « Qu'aujourd'hui la compagnie ne pourrait y mettre qu'un nombre insuffisant de chevaux et de voitures, eu égard au but que les parties s'étaient proposé; « Que, dans ces circonstances, encore bien que les bâtiments n'aient pas été entièrement détruits par le feu, la modification considérable qu'ils ont subie équivaut, eu égard à la destination des lieux, à une destruction totale; « Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1741

du Code Napoléon, la perte totale de la chose louée entraîne la résiliation du bail;

« Que la loi ne distingue pas entre le cas où le locataire est responsable de la perte de la chose et celui où il ne le serait pas; que cette nullité est inhérente à la nature même du contrat, qui ne comporte pas l'obligation de payer un loyer pour une chose qui n'existerait plus;

« Qu'au surplus cette résolution du contrat ne fait pas obstacle à l'action que le propriétaire peut avoir contre le locataire si la perte de la chose lui est imputable ou si la loi l'en déclare responsable;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la demande de Richard et Houllier tendante à ce que Ducoux es noms soit tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'incendie;

« Considérant que l'article 1733 se borne à déclarer le locataire responsable de l'incendie sans s'expliquer sur l'étendue de cette responsabilité;

« Qu'aux termes du principe général posé par l'article 1382, il est obligé de réparer le dommage causé par le fait dont il est ainsi déclaré responsable;

« Considérant que la réparation la plus exacte serait assurément le rétablissement des lieux dans l'état où ils se trouvaient;

« Mais que dans ce cas, cette restitution identique de la chose n'est pas possible, et que, d'autre part, sa reconstruction à neuf aurait pour conséquence de rendre au propriétaire une chose supérieure en valeur à celle qu'il a perdue et par suite de l'enrichir aux dépens du locataire;

« Qu'il est donc plus conforme à la justice de régler par une indemnité pécuniaire le préjudice éprouvé;

« Que la demande à fin de reconstruction ne saurait dès lors être accueillie;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges dans tout ce qui n'est pas contraire à ceux qui viennent d'être donnés;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Richard et Houllier tendantes à ce qu'il leur soit alloué des dommages-intérêts à donner par état :

« Considérant que Ducoux es noms, responsable de l'incendie, aux termes de l'article 1733, doit réparer le préjudice que ce fait a causé à Richard et Houllier;

« Qu'il s'agit d'apprécier quelle est au juste l'importance du dommage;

« Que Richard et Houllier indiquent deux éléments de préjudice : le premier, la perte matérielle résultant de la destruction des bâtiments; le second, la privation des loyers sur lesquels ils avaient dû compter pour toute la durée du bail;

« Sur le premier point :

« Considérant que l'indemnité de 21,956 fr. 40 c. (montant de l'assurance) ne représente que la valeur matérielle des portions des bâtiments détruites par l'incendie; que cette somme serait évidemment insuffisante pour remettre les bâtiments en état d'être utilisés de nouveau;

« Que la Cour trouve dès à présent dans les documents qui lui sont produits des éléments suffisants pour évaluer, sans avoir recours à une expertise, la somme qui serait nécessaire pour opérer ce travail, et qu'elle peut être équitablement fixée à 8,000 francs;

« Sur le second point :

« Considérant que, le bail étant résilié de par la volonté de la loi, le locataire ne peut être tenu de payer à titre de dommages-intérêts le montant des loyers à échoir jusqu'à la fin du bail; qu'autrement ce serait lui imposer sous une autre forme les obligations dont on a voulu le délier;

« Mais qu'il est juste que le locataire indemnise le propriétaire de la non-jouissance de sa chose pendant le temps nécessaire à la reconstruction et pendant le temps présumé nécessaire pour la relocation;

« Considérant que, dans l'espèce, cette indemnité peut être équitablement fixée à 12,000 francs,

« Met les appellations au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet, « Et néanmoins, statuant sur les conclusions subsidiaires de Richard et Houllier,

« Condamne Ducoux es-noms à payer à Richard et Houllier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs, etc.; « Condamne Ducoux es-noms en tous les dépens à titre de supplément de dommages-intérêts. »

(Plaidants, M<sup>e</sup> Saglier pour MM. Richard et Houllier, et M<sup>e</sup> Busson-Billaud pour M. Ducoux es-noms. — Conclusions conformes de M. Sallé, avocat général.)

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brown.

Audiences des 2, 3 et 4 avril.

ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ ENTRE MUSULMANS ALGÉRIENS. — INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DU CADASTRE. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — SAISIE POSTÉRIEURE PAR UN EUROPÉEN, CRÉANCIER DU VENDEUR. — REJET DE LA DEMANDE EN DISTRACTION FORMÉE PAR L'ACHETEUR MUSULMAN.

Dans les contestations entre Français et indigènes, les Tribunaux algériens ont le droit d'opter, suivant la nature de l'objet en litige, entre la loi française et la loi musulmane.

Un acte translatif de propriété immobilière, passé en la forme authentique entre musulmans, ne saurait, en l'absence de transcription, être opposé à des tiers européens dont les droits ont été valablement conservés.

Spécialement, la demande en distraction formée par un acheteur ou cessionnaire musulman en vertu d'un acte authentique doit être rejetée si cet acte n'a pas été transcrit, quand bien même l'achat de l'immeuble aurait une date certaine, antérieure à la création du saisissant.

L'arrêt que nous rapportons est en contradiction avec la jurisprudence antérieure de la Cour d'Alger. Si la théorie qu'il consacre était définitivement admise, les études auxquelles se livre le gouvernement, annoncées au Sénat par M. le maréchal duc de Magenta, pour imposer aux transactions immobilières entre musulmans un système de transcription simplifié, deviendraient sans objet.

Jusqu'à ce jour, on avait considéré comme opposables aux tiers les actes passés régulièrement et sans fraude entre indigènes algériens, conformément à la loi musulmane qui leur a été conservée. Le nouvel

arrêt de la Cour pose le principe qu'un créancier a le droit de saisir les immeubles qui ont appartenu originairement à son débiteur, malgré la production faite par des tiers d'un acte de vente dressé par un cadé en la forme authentique, antérieurement à la créance et à l'inscription du saisissant, si cet acte n'a pas été transcrit.

Les conséquences de cette doctrine pour les intérêts de la population indigène sont incalculables. Il est bien rare en effet que les musulmans algériens s'astreignent aux formalités de la transcription, dont ils ne connaissent pas l'existence.

Le jugement du Tribunal de Bone qui était déféré à l'appréciation de la Cour était ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de défaut de ce Tribunal du 24 mai 1865, enregistré, Mohamed el Kolli a été condamné à payer à Alexandre Fabre, cessionnaire des droits de son frère Théophile, la somme de 2,816 fr. 20 c. pour loyer d'une maison sise à Bone et des dommages-intérêts;

« Attendu que, pour sûreté de ladite somme, de ses intérêts et des frais, Fabre a pris, en vertu de ce jugement, Mohamed el Kolli, au bureau des hypothèques de Bone, le 6 juillet 1865, sur les biens immeubles présents et à venir de son débiteur sis dans l'arrondissement de Bone;

« Attendu que, sur opposition, le jugement précité a été confirmé contradictoirement par un autre jugement du même Tribunal, du 17 octobre 1865, enregistré;

« Attendu que, suivant procès-verbal de Ginaud, huissier à Bone, du 14 mai dernier, enregistré, Fabre a fait saisir, en vertu de ces titres, sur ledit Mohamed el Kolli, une maison mauresque sise à Bone, impasse Navarin, n<sup>o</sup> 2;

« Attendu que sur ces poursuites les demandeurs ont formé à l'encontre de Fabre, créancier saisissant de Mohamed el Kolli, partie saisie, et du sieur Labitte, premier créancier inscrit, une demande en distraction; qu'ils prétendent que Mohamed el Kolli n'est propriétaire de la maison saisie que pour quatre-vingt-quatre mois quatre-vingt-quatrièmes; qu'ils sont propriétaires par indivis du surplus; ils ont déposé au greffe et produit : 1<sup>o</sup> un acte de partage dressé par le cadé de Bone à la date du 15 juin 1861, non enregistré, mais qui sera enregistré en même temps que le présent jugement; 2<sup>o</sup> un acte de notoriété établissant le nombre et la qualité des héritiers de Hamed ben Mohamed el Kolli el Aïef, ledit acte enregistré à Bone le 1<sup>er</sup> décembre 1864, transcrit au bureau des hypothèques de Bone le 30 mars 1865;

« Attendu qu'au moyen de ces actes ils expliquent que leur auteur, Mohamed el Kolli, est décédé laissant pour héritiers, pour les parts et les portions susrelatées, ses cinq enfants; que de cette succession dépendait une maison qui fut vendue 600 dourous; qu'avec cet argent Mohamed el Kolli acheta, suivant acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Pasquier, notaire à Bone, le 4 mai 1857, enregistré, l'immeuble saisi par Fabre; que le 15 juin 1861 intervint, pour constater ce fait et déterminer la part de chacun des héritiers dans ledit immeuble, l'acte de partage susvisé; que cet acte est très antérieur à la créance de Fabre et à son inscription hypothécaire; qu'il n'est argué ni de dol ni de fraude et qu'il justifie pleinement les droits qu'ils invoquent sur la propriété saisie;

« Attendu que, sur cette demande, Mohamed el Kolli et Labitte font défaut;

« Attendu qu'il s'agit d'un incident de saisie immobilière; que l'article 133 du Code de procédure n'est pas applicable ici;

« Attendu que Fabre prétend que la demande en distraction des consorts El Kolli doit être rejetée par le motif que l'acte de partage du 15 juin 1861, n'étant ni enregistré ni transcrit, n'ayant aucune date certaine, ne peut lui être opposé;

« Mais attendu qu'il est constant que la législation algérienne (art. 10 de l'arrêt du 28 mai 1852 de l'Intendant civil; art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842) a conservé spécialement aux indigènes leur loi pour les transactions immobilières; que cette loi n'assujettit ces derniers, dans leurs contrats relatifs à des immeubles, à aucune des formalités que notre droit a créées; qu'il faut alors décider que leurs actes en ces matières, quoique non transcrits, restent opposables aux tiers, munis même de titres transcrits, mais postérieurs en date aux titres des indigènes; que ce peut être là un état de choses très défavorable au point de vue des intérêts de tous, mais qu'il n'est pas au pouvoir des Tribunaux de le modifier par des interprétations arbitraires;

« Attendu que l'article 36 du décret du 31 décembre 1859 soumet bien à la formalité de l'enregistrement les actes de la nature de ceux que produisent les demandeurs; qu'il n'en faut pas nécessairement conclure que ces actes n'ont de dates certaines qu'autant qu'ils ont été enregistrés; que l'article n'est pas assez explicite pour consacrer une dérogation expresse, à ce point de vue, à la situation conservée par les arrêtés et ordonnances susvisés; que la confiance des indigènes en cet état de choses leur fait le plus souvent omettre, dans la pratique, les prescriptions de cet article, et qu'il serait presque toujours injuste, en même temps que contraire à la réalité des faits, de dénier toute certitude à la date de l'acte non enregistré dont ils se prévalent, alors surtout que cet acte n'est pas argué de fraude par ceux auxquels il préjudicie;

« Attendu que les actes invoqués par les héritiers El Kolli pour établir leurs droits sur la propriété saisie sont, en fait, antérieurs à ceux des saisissants; que rien ne paraît indiquer dans la cause qu'il y ait à suspecter leur sincérité quant aux faits qu'ils relatent et à la date qu'ils portent; qu'il y a lieu de remarquer que l'acte de notoriété du 17 octobre 1864, qui nécessairement se réfère à une situation établie par l'acte de partage du 15 juin 1861, a été enregistré et transcrit antérieurement à la créance de Fabre;

« Attendu que de ce qui précède il suit que ce dernier est mal fondé dans ses moyens contre la demande en revendication des consorts El Kolli, laquelle, étant justifiée, doit être au contraire accueillie; que dès lors la saisie qu'il a pratiquée sur l'immeuble revendiqué est nulle en tant qu'elle comprend les trois cents trois cent quatre-vingt-quatrièmes appartenant aux demandeurs comme faite super non domino; que distraction de leur part doit être ordonnée;

« Déclare les demandeurs bien fondés en leur demande;

« En conséquence, dit, sur leur demande, que les trois cents trois cent quatre-vingt-quatrièmes qui leur appartiennent dans l'immeuble saisi seront distraits de ladite saisie et de la vente poursuivie par Fabre. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Fabre, l'affaire fut





Bourse de Paris du 14 Avril 1868.

Table of stock market data for Paris, including various indices and prices.

ACTIONS.

Table of stock market data for various companies and sectors.

Table of stock market data for specific companies like Caisse Mirès, Docks Saint-Omer, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond market data for various government and municipal obligations.

Table of stock market data for various international markets like Orléans, Midi, etc.

Le Théâtre Italien, avant la clôture de la saison d'abonnement...

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile...

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867...)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ci-après désignés...

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS (CHARONNE)

Étude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18...

GRANDE PROPRIÉTÉ (AUTEUIL)

Études de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. NICQUEBERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

MAISON RUE VANNEAU, 72, A PARIS

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 2 mai 1868: D'une MAISON à Paris, rue Vanneau, 72...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

57 LOTS DE TERRES

Adjudication, par suite de division et de baisse de mise à prix, le dimanche 3 mai 1868, et, s'il y a lieu, le dimanche 10 mai, à midi...

Le tout d'une contenance d'environ 101 hectares 91 ares 17 centiares.

Mises à prix réunies: 243,700 fr. S'adresser pour les renseignements: A Palaiseau: à M. NEVEU, notaire, dépositaire du cahier des charges...

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UNE CHARMANTE MAISON DE PARC au parc des Princes, rue de la Tourelle, 8, et rue Gutenberg. Grand pavillon carré, élevé de deux étages, écurie, remise, jardin. Contenance: 3,708 m.

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UNE PROPRIÉTÉ sise au bord de la Seine, BELLE à Neuilly, rue de Longchamps, 60, et boulevard de l'Empereur, avec sortie sur ces deux voies...

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UN CHATEAU DE VIGNEUX avec deux communs, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19 hectares environ...

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UN MARCHÉ DE TERRE DE FALLOISE commune d'Allichy, près Compiègne (Oise), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mai 1868, midi:

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UN TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi:

D'UNE MAISON A PARIS RUE VANNEAU, 72, à Paris, rue de Rivoli, 118.

Ventes mobilières. CRÉANCE DE 400 FRANCS Adjudication, en l'étude de M. FINOT, no-

taire à Versailles, place Hoche, 2, le jeudi 23 avril 1868, à une heure:

D'une OBRANCE évaluée 400 francs, dépendant de la faillite du sieur Jean-Marie Pégeon, ancien carrier à Conflans-Saint-Honorine. Mise à prix: 20 fr.

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaouron, 16, syndic de la faillite. (4133)

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS A responsabilité limitée. Capital: 4,000,000 francs.

ON DEMANDE un homme sérieux, de trente à quarante ans, ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province.

ÉTUDE D'AVOUE à Mantes (Seine-et-Oise), à céder pour cause de maladie.

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Méd. de bronze 19. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES DE J.-P. LAROSE, PHARMACIEN A PARIS. 35 années de succès attestent son efficacité comme: TONIQUE EXCITANT, pour relever les fonctions de l'estomac...

MAISON BOTOT FOURNISSEUR de LL. MM. l'Empereur des Français, du Roi et de la Reine des Belges. SEULE VÉRITABLE EAU DENTIFRICE DE BOTOT APPROUVÉE PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE de Paris.

POUDRE DENTIFRICE au quinquina Cette poudre, associée à la véritable Eau de Botot, constitue pour le raffermissement des gencives et la blancheur des dents la préparation la plus saine.

VINAIGRE DE TOILETTE supérieur Composé de fleurs de plantes rares et d'une finesse de parfums les plus recherchés, ce Vinaigre a été reconnu comme un des plus grands succès de la parfumerie.

REFUSER comme étrangers à ma fabrication tous flacons portant sur l'étiquette le titre Eau dite de Botot. Entrepôt: 91, RUE DE RIVOLI DÉPÔT: 51, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE GARANTIES: DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES: A 50 ans... 8 fr. 51 %

ORFÈVRE CHRIS ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ELECTRO-CHIMIQUES PAVILLON DE HANO MAISON DE VENTE 35, Boulevard des Italiens, 35.

Compagnie Coloniale ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE. Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix...

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur Universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étandard.

Objet le commerce de la société, sinon ils n'obligent pas la société. Tous marchés d'une somme supérieure à mille francs, ainsi que tous billets et engagements, doivent, pour obliger la société, être souscrits par les deux associés.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 15 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 2321—Coffre en bois de chêne, table, fauteuil, bureau en palissandre, etc.

2332—Tables, chaises, poêles, armoire, pendule, etc. 2334—Bureaux, bibliothèque, cartonier, fauteuils, chaises, etc. 2335—Bibliothèque, commode, pendules, candélabres, etc.